

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE PARIS
RELATIVE À LA CONVENTION TRIPARTITE
EPCC / UNIVERSITÉ PANTHÉON SORBONNE / CROUS DE PARIS
POUR L'EXPLOITATION DE LA CAFÉTÉRIA PORTE DE LA CHAPELLE**

Délibération n°CA-20260710-4.3 du vendredi 10 juillet 2026

- VU** Le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-1 et suivants
- VU** L'arrêté rectoral du 12 juin 2026 relatif à la composition du Conseil d'administration du Crous de Paris
- VU** La convention-cadre entre l'Etablissement public Campus Condorcet et le Crous de Paris du 14 décembre 2015
- VU** La convention particulière pour la mise en œuvre de la restauration universitaire sur le Campus Condorcet site Porte de La Chapelle, en phase installation du 23 juillet 2025

Après avoir entendu l'exposé des motifs présenté par la directrice adjointe du Crous de Paris et en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la convention tripartite pour l'exploitation de la cafétéria Porte de la Chapelle entre l'EPCC, l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et le Crous de Paris.

La convention est annexée à la présente délibération.

Nombre de votants présents	18
Nombre de procurations	6
Contre	0
Abstentions	0
Pour	24
Nombre total de voix exprimées	24

Fait à Paris, le vendredi 10 juillet 2026

La rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Président du conseil d'administration du Crous de Paris,



Julie BENETTI

CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A L'OCCUPATION ET A L'EXPLOITATION DE L'ESPACE DE RESTAURATION UNIVERSITAIRE DU SITE DE LA PORTE DE LA CHAPELLE DU CAMPUS CONDORCET

Entre

L'Etablissement Public Campus Condorcet (EPCC)

Etablissement public national à caractère administratif
8, cours des Humanités
93 320 Aubervilliers

Représenté par son président, Monsieur Pierre Paul Zalio,
Ci-dessous désigné « l'EPCC/Le Porteur du projet »

Et

Le Centre Régional des Œuvres universitaires et scolaires de Paris (Crous)

Etablissement public à caractère administratif
39, avenue Georges Bernanos 75231 Paris cedex 05
Représenté par son Directeur général, Monsieur Thierry Bégue,
Ci-dessous désigné « le Crous de Paris »

Et

L'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
12, Place du Panthéon, 75231 Paris Cedex 05
Représentée par sa Présidente, Madame Christine NEAU-LEDUC
Ci-après désignée par « l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/L'occupant principal »

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et l'Etablissement Public de Coopération Scientifique (EPCS) Campus Condorcet, le porteur du projet, relative à l'opération de la porte de la Chapelle en date du 24 février 2015 ;

Vu la convention-cadre entre le Campus Condorcet et le Crous de Paris en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la convention particulière pour la mise en œuvre de la restauration universitaire sur le Campus Condorcet en phase installation – site Porte de la Chapelle – en date du 23 juillet 2025 ;

Vu le marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction du Campus Condorcet Porte de la Chapelle entre le Campus Condorcet et le groupement conjoint ayant pour architecte mandataire « MAUFFRET Françoise Architecte », ci-après dénommé le Titulaire du marché, signé le 6 novembre 2017 et notifié le 10 novembre 2017 ;

Vu les différents volumes du Programme de réalisation du Campus Condorcet Porte de la Chapelle faisant partie intégrante des documents du marché public de maîtrise d'œuvre susvisé ;

Vu la convention relative à l'occupation du site de la Porte de la Chapelle entre le Campus Condorcet et l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en date du 14 avril 2025.

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Paris, **xxxxxxx**, approuvant la présente convention-particulière tripartite en phase exploitation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, en date du xxxxxxxx, approuvant la présente convention particulière ;

Préambule

Sur les emprises du site de la Porte de la Chapelle destinées par l'Etat à la réalisation d'une partie du Campus Condorcet, il a été décidé de construire un bâtiment universitaire en maîtrise d'ouvrage publique (MOP) par l'établissement public Campus Condorcet (EPCC), Porteur du projet.

Les travaux consistent en la construction sur le site du campus Condorcet Porte de la Chapelle d'environ 20 000 m² de surface de plancher sur une emprise foncière d'environ 10 000 m² avec les VRD et les espaces extérieurs associés. Il accueillera quotidiennement environ 3.500 étudiants de l'université 1 Panthéon Sorbonne. Les ouvrages réalisés dans le cadre de la MOP comprennent, notamment, des espaces destinés à la restauration universitaire et gérés par le Crous de Paris.

En vertu de la convention-cadre conclue entre les parties en date du 14 décembre 2015, le Crous de Paris a vocation à intervenir sur le Site de La Chapelle en tant qu'investisseur, exploitant et gestionnaire des locaux et des installations de restauration universitaire programmées.

Ces locaux seront compris dans le bâtiment dont l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est l'occupant principal en charge de sa gestion quotidienne, de sa sécurité et de sa sûreté, conformément à la convention relative à l'occupation du site de la Porte de la Chapelle entre le Campus Condorcet et l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en date du 14 avril 2025.

Les conditions dans lesquelles le Crous de Paris installe, met en œuvre et maintient les Equipements mobiles et les Equipements non mobiles sur le Site de la Porte de la Chapelle sont précisées par une convention particulière bipartite que l'EPCC et le Crous de Paris ont signé le 23 juillet 2025.

Sont annexés à la présente convention le Programme initial de réalisation du Campus Condorcet Porte de la Chapelle, la désignation des équipements mobiles et non mobiles du Crous, les plans identifiant les espaces mis à disposition du Crous et les surfaces correspondantes, la synthèse des modalités de calcul des charges refacturées au Crous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Titre I – Objet et modalités de travail

Article 1 Définitions

Convention particulière : désigne la présente convention.

Equipements mobiles : comprend l'ensemble des biens meubles acquis ou réalisés par le Crous de Paris et placé sous sa responsabilité, c'est-à-dire l'ensemble des équipements meubles de cuisine (fours, friteuses, etc.) et des mobiliers nécessaires aux Services définis ci-après et installés dans les locaux de restauration universitaire (cf. désignation des équipements mobiles et non mobiles en annexe 2).

Equipements non mobiles : comprend l'ensemble des biens immeubles par destination acquis ou réalisés par le Crous de Paris et placé sous sa responsabilité, c'est-à-dire l'ensemble des équipements non meubles de cuisine (groupes froids, etc.), de distribution et nécessaires aux Services définis ci-après et installés dans les locaux de restauration universitaire (cf. désignation des équipements mobiles et non mobiles en annexe 2).

Locaux de restauration universitaire : comprend l'ensemble des locaux, aménagements remis par le Porteur de projet au Crous de Paris en vue de leur utilisation pour les Services tels que définis ci-après.

Mise à disposition des Locaux de Restauration Universitaire : désigne la procédure par laquelle les Locaux de Restauration Universitaire seront mis à disposition du Crous de Paris.

Ouvrage : comprend l'ensemble des bâtiments, équipements et aménagements conçus et réalisés dans le cadre de l'opération Campus Condorcet sur le site de la Porte de la Chapelle.

Phase d'installation : période antérieure à la remise au Crous de Paris des Locaux de restauration universitaire par le Porteur de projet, pendant laquelle le Crous de Paris installe et met en œuvre les Equipements mobiles et les Equipements non mobiles.

Phase d'exploitation : phase d'exploitation des Services, tels que définis ci-après, après remise au Crous de Paris des Locaux de restauration universitaire par le Porteur de projet.

Services : ensemble des services de restauration et de cafétéria fournis par le Crous de Paris sur le site de la Porte de la Chapelle du Campus Condorcet.

Site : désigne l'ensemble du Campus Condorcet Porte de la Chapelle.

Article 2 Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les conditions dans lesquelles le Crous de Paris fournit les Services sur le Site de la Porte de la Chapelle en vue d'une restauration universitaire de qualité ouverte aux usagers du Campus, aux autres étudiants ainsi qu'à toute la communauté universitaire et, à la marge ainsi que dans les limites de la réglementation relative à l'accès aux établissements gérés par le Crous de Paris, à un public non étudiant ayant des activités associatives autorisées sur le Campus.
- les modalités financières ainsi que l'ensemble des droits et obligations réciproques de chacune des parties.

Article 3 Identification des locaux de restauration objet de la présente convention

Les locaux de restauration universitaire du site de la Porte de la Chapelle selon le programme (en annexe) et le projet retenu sont composés d'un espace de vente en libre-service (VLS) avec comptoir, d'un espace de restauration avec 350 places assises, de locaux pour le personnel (vestiaires), de locaux de magasinage, transformation et distribution des produits, d'un local ménage, d'une aire de stationnement composée de deux places réservées dont une avec borne de recharge électrique en sous-sol, et de la possibilité d'utiliser une terrasse située en façade Est dans le jardin des locaux occupés par le Crous de Paris.

Article 4 Propriété des Equipements

Le Crous de Paris installe les Equipements mobiles et les Equipements non mobiles.

L'ensemble des Equipements mobiles acquis ou réalisés par le Crous de Paris appartiennent en pleine propriété au Crous de Paris. En fin de convention, ils reviennent en pleine propriété au Crous de Paris et le Porteur du Projet n'a aucune obligation de reprendre ces biens, sauf s'il en fait la demande, et ce, dans les conditions prévues à l'Article 24 de la convention.

L'ensemble des Equipements non mobiles appartiennent en pleine propriété au Porteur du projet.

Article 5 Autorisation personnelle d'occupation et d'utilisation

Le Porteur du projet autorise le Crous de Paris à intervenir dans les locaux de restauration universitaire en vue de l'installation des équipements mobiles et des équipements non mobiles de cuisine, de distribution et de mobilier de restauration, en finalité de leur exploitation.

Le Crous de Paris ne pourra se prévaloir de ces dispositions en matière de propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, à ce titre, cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Cette autorisation consentie au Crous de Paris est incessible et non transférable. Le Crous de Paris est tenu d'assurer directement, en son nom et sans discontinuité, l'exploitation autorisée. Il s'interdit de céder ou de sous-louer les locaux mis à disposition.

Article 6 Suivi de la présente convention

Le Président de l'EPCC, le Directeur Général du Crous de Paris, et la Présidente de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, désigneront chacun un représentant en charge du suivi de l'exécution de la présente convention et de l'animation du comité des usagers.

Article 7 Mise à disposition des locaux de restauration universitaire et entrée dans les lieux

Conformément à la convention d'occupation bipartite du 14 avril 2025 susvisée, la mise à disposition de l'ouvrage donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire entre le Porteur de projet et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, occupant principal du site et responsable unique en matière de sûreté et de sécurité.

La mise à disposition des locaux de restauration universitaire fera l'objet d'un état des lieux spécifique établi contradictoirement entre le Porteur du projet, le Crous de Paris, et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, avec procès-verbal.

Un état des lieux sera également établi dans des conditions similaires :

- à la suite de toute modification apportée par le Crous de Paris validée ou décidée par le Porteur du projet aux locaux de restauration universitaire mis à disposition du Crous de Paris ;
- lors du départ du Crous de Paris pour quelque motif que ce soit ;
- à l'expiration de la présente convention.

Titre II – Dispositions relatives à l'exploitation des locaux de restauration universitaire

Article 8 Engagements du Crous de Paris

8.1. Concernant la gestion des services, le Crous de Paris s'engage à :

- fournir une restauration universitaire de qualité, ouverte aux usagers du Campus ;
- à assurer une prestation de base correspondant à la mission sociale du Crous de Paris de fourniture quotidienne de produits équilibrés à prix abordables pour les étudiants, complétée par des articles plus haut de gamme ;
- veiller à ce que des plats emballés soient accessibles en libre-service en gondoles : plats chauds, snacking chaud et froid à réchauffer par le consommateur, sandwiches, salades, laitages, desserts et fruits, viennoiseries et articles de snacking, confiseries, boissons chaudes et froides et de formules équivalent au prix du ticket RU ;
- assurer la diversité de l'offre et favoriser la fréquentation quotidienne du site par les étudiants, les personnels enseignants et les agents administratifs.

L'espace de vente en libre-service (LS) bénéficie de la cuisine construite sur le site d'Aubervilliers, cette cuisine permettant d'alimenter en production/livraison de plats et denrées le site de la Porte de la Chapelle.

Le Crous de Paris assure la continuité des services en organisant le remplacement et la rotation des personnels affectés aux restaurants et aux espaces de vente en libre-service (VLS).

Le Crous de Paris s'engage à effectuer ou faire effectuer tous les contrôles nécessaires à ce titre, et notamment les contrôles portant sur la salubrité (denrées, matériels, locaux, hygiène des personnels...), la qualité nutritionnelle et gastronomique, etc., ainsi que les contrôles bactériologiques des denrées alimentaires et des surfaces par un laboratoire indépendant et des audits hygiène, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Crous de Paris communiquera ces éléments sur demande du Porteur de projet ou de l'Université.

8.2. Concernant la sécurité et la sûreté du site, le Crous de Paris s'engage à :

- Justifier auprès de l'Université du bon suivi et de la réalisation des opérations de maintenance et d'entretien réglementaire, des contrôles et vérifications obligatoires des équipements mobiles et non mobiles dont il a la responsabilité, conformément aux normes en vigueur ainsi qu'aux exigences du règlement de sécurité relatif aux ERP. Ces éléments permettront de renseigner le registre de sécurité tenu par l'université en tant que responsable unique du site en matière de sécurité et de sûreté ;
- Prendre connaissance, respecter et appliquer les consignes générales et particulières de sécurité, les protocoles de sûreté ainsi que les consignes spécifiques données, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée ;
- Appliquer les mesures du plan Vigipirate en fonction du niveau mis en œuvre ;
- Respecter les mesures ponctuelles édictées par le PC sécurité ou les responsables sécurité incendie et sûreté du site ;
- Connaître et faire connaître à ses préposés l'établissement sous ses aspects sécurité incendie et sûreté à savoir :
 - Les accès, les cheminements d'évacuation, les itinéraires de fuite, les lieux de confinement ;
 - L'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et de tout autre dispositif concourant à la sécurité du site ;
 - Les dispositifs et équipements de sûreté.
- Assurer la formation des personnels sur les aspects sécurité incendie et sûreté (consignes générales, particulières, consignes d'évacuation, mise en œuvre des moyens de secours, participation aux exercices de sécurité incendie et de sûreté) et à entretenir leurs connaissances. Justificatifs à fournir au responsable du site désigné par le représentant de l'université ;
- Effectuer une demande d'autorisation préalable au responsable du site désigné par l'Université avant toute organisation d'événement, de manifestation particulière sortant du cadre classique d'activité du Crous de Paris pour lequel il est prévu (conformément à l'article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP) ;
- Informer au plus vite le responsable de site désigné par l'Université de toute défaillance d'un équipement de sécurité-incendie ou de sûreté ;
- Mettre en œuvre les prescriptions des commissions de sécurité, pour les équipements placés sous sa responsabilité et fournir à l'université les documentations afférentes.

Le Crous désignera auprès du responsable de site de l'Université un assistant de prévention, interlocuteur de l'université pour toutes questions relatives à la prévention des risques et à la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

8.3. Concernant l'exploitation et la maintenance du site, le Crous de Paris s'engage à :

Prendre à sa charge l'exploitation, la maintenance, les services, le gros entretien et le renouvellement de l'ensemble des équipements mobiles, des équipements non mobiles et des locaux utiles et utilisés pour réaliser sa mission de service public de restauration et d'accueil du public, listés en annexe 2.

Compte-tenu de la mixité d'usage de la salle de restauration, ouverte aux étudiants comme lieu de coworking en-dehors des heures de service du Crous, l'université participera à hauteur de 33% au coût de réparation ou de remplacement des équipements mobiles de cet espace occasionnés par les éventuelles dégradations du fait des usagers. Le Crous informera préalablement l'administrateur du centre désigné par l'université, afin qu'il puisse constater l'état des dégradations et la nécessité des dépenses induites. La part des dépenses correspondantes sera déduite des prochains appels de fonds de l'université.

Le Crous de Paris s'engage à respecter le droit du Porteur du Projet et de l'Université d'accéder aux locaux mis à disposition du Crous de Paris à tout moment de son choix, sous réserve d'en avoir préalablement averti le Crous dans un délai minimal de 15 jours, pour effectuer des contrôles, pour en faire constater l'état d'entretien et s'assurer d'une manière générale que les clauses de la présente convention sont respectées et qu'il n'est commis par le preneur aucun abus de jouissance. Si, lors d'une visite, il était constaté un défaut d'entretien, le Crous de Paris en sera informé par lettre prescrivant les travaux à exécuter et les délais d'exécution pour la remise en état des lieux. En cas d'urgence en matière de sécurité, de sûreté ou d'avarie sur des équipements bâtementaires, le Porteur du projet et l'Université pourront intervenir dans les locaux mis à disposition du Crous sans délai de prévenance.

8.4. Concernant le nettoyage des locaux de restauration, le Crous de Paris s'engage

A assurer ou à faire assurer le nettoyage des zones de production et de distribution selon la méthode HACCP. Il s'engage en particulier à assurer quotidiennement une prestation de nettoyage de la salle de restauration après son service méridien en fonction de son organisation interne : tables, sièges, micro-ondes, machines à café, fontaine à eau, poubelles.

Les déchets provenant de la préparation et de la salle de consommation sont stockés dans le local déchets du Crous de Paris, qui en assurera l'évacuation.

Article 9 Engagements du Porteur du projet et de l'université Paris 1

Le Porteur du projet et l'université Paris 1 s'engagent à faire maintenir les ouvrages en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.

Le Porteur du projet s'engage à réaliser ou faire réaliser :

- L'arrivée des énergies et des fluides nécessaires au bon fonctionnement des locaux de restauration universitaire jusqu'à leur point d'arrivée (eau, électricité, chauffage urbain). Les consommations d'eau et d'électricité à la charge du Crous de Paris sont comptabilisées à partir de sous-compteurs mis en place dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique. Le coût de ces consommations, incluant les taxes et contributions associés, feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15.

- Le nettoyage des vitrages intérieurs et extérieurs des façades : le marché sera passé par le Porteur du projet en intégrant les besoins et prescriptions techniques de l'université Paris 1, et son exécution et suivi seront assurés par l'université Paris 1. Cette prestation est prévue en journée (entre 8h et 17h30), deux fois par an. Elle sera faite durant les périodes de congés étudiants pour limiter la gêne des usagers. Les coûts de cette prestation feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15 ;

- L'entretien et la maintenance du bâtiment et des équipements techniques nécessaires à son exploitation, hors les équipements mobiles et non mobiles sous responsabilité du Crous de Paris : le marché sera passé par le Porteur

du projet en intégrant les besoins et prescriptions techniques de l'Université Paris 1, et son exécution et suivi seront assurés par l'université Paris 1. Les coûts de cette prestation feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15.

L'université Paris 1 s'engage à réaliser ou faire réaliser :

- Les prestations de sécurité incendie, de maintenance et de vérification réglementaire des équipements de sécurité incendie prévues pour ce type d'ERP. Les coûts de ces prestations feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15 ;

- Les prestations de sûreté du site du Campus, d'exploitation et de maintenance des équipements de sûreté visant les trois entités (espace de vie étudiante Ville de Paris, Université Paris 1 et Crous de Paris). Les coûts de ces prestations feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15 ;

- L'espace "salle de restauration" sera laissé à la disposition des étudiants en dehors des heures de service du Crous de Paris, notamment pour un usage de co-working et de vie du campus. L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne s'assurera de l'exécution et du suivi de la prestation de nettoyage et évacuation des déchets, effectuée quotidiennement par le titulaire du marché ad-hoc, préalablement à la reprise du service de restauration du Crous de Paris. Cette prestation, qui comprend notamment le lavage des sols et le nettoyage des tables, se fera soit le matin entre 6h et 8h, soit le soir entre 20h, en semaine (19h le samedi), et la fermeture du site.

Le Crous pourra le cas échéant faire remonter à l'université Paris 1 toute question relative à l'exécution de la prestation de nettoyage de l'espace de restauration afin qu'elle apporte les mesures correctrices en lien avec le Porteur du projet, adjudicateur du marché.

- La maintenance des équipements centraux de l'infrastructure du réseau informatique du site et sa connexion au réseau Renater. Ces coûts de maintenance et la redevance Renater feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15. Le Crous de Paris doit se raccorder à l'équipement de RENATER (« Coriant »).et pourra utiliser l'une des rocade fibres existantes pour alimenter ses équipements dans le répartiteur informatique desservant les locaux du Crous de Paris ;

La démarche de raccordement sur le Coriant est à entreprendre par le Crous de Paris auprès de Renater :

- activation d'un port supplémentaire sur le Coriant
- installation d'un connecteur sur le Coriant
- Demande d'un préfixe d'interconnexion
- Demande de routage d'un préfixe d'adresses IP publique du Crous.

L'université prendra en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau wifi eduroam couvrant le secteur du Crous de Paris sur lequel les personnels et utilisateurs du Crous de Paris pourront se connecter avec leurs identifiants eduroam.

La téléphonie du Crous sera prise en charge par le Crous de Paris.

- L'assurance de la couverture des dommages au bâtiment. Les coûts de cette prestation feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15 ;

- La dératisation, la désinsectisation et la désinfection (prestation dite 3D) du site. Les coûts de cette prestation feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15 ;

- L'acquittement des taxes et redevances liées à l'usage du bâtiment, hors la taxe d'enlèvement des déchets dont le Crous s'acquitte directement. Ces dépenses feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne auprès du Crous de Paris conformément à l'article 15.

Article 10 Horaires

Avant le début de chaque année universitaire, les horaires du service de restauration sont définis par le Crous de Paris de façon concertée avec le Porteur du projet et l'université.

Les horaires de service du Crous de Paris pourront être adaptés, d'un commun accord, en fonction de la fréquentation constatée.

Article 11 Manifestations ponctuelles liées à la vie du Campus

Le Porteur du projet et l'Université Paris 1 conservent la possibilité d'organiser des manifestations ponctuelles dans les espaces de restauration ouverts au public et d'autoriser la présence de tiers dans ces locaux, hors espaces de production et de vente, en dehors des heures de service du Crous de Paris.

De la même façon, sous réserve de l'accord préalable de l'Université Paris 1, le Crous de Paris a la possibilité d'organiser des manifestations ponctuelles dans les espaces de restauration ouverts au public et d'autoriser la présence de tiers dans ces locaux, en dehors de ses heures de service.

Le responsable de site désigné par l'Université devra être averti au moins 72h avant la manifestation afin que l'Université prenne les dispositions nécessaires en matière de sécurité et de sûreté. L'université refacturera auprès du demandeur les coûts supplémentaires directs induits par ces activités, notamment en matière de sûreté et de sécurité du site.

Si ces manifestations relèvent d'une utilisation exceptionnelle des locaux au titre de la réglementation des établissements recevant du public (article gn6), l'Université devra être prévenue 3 mois avant afin de renseigner et de déposer un dossier pour avis auprès de la Préfecture de police de Paris.

Le Crous de Paris assurera le nettoyage de ses espaces lors des manifestations organisés par lui et ses demandeurs.

L'Université se réserve le droit de faire arrêter l'événement en cours si elle constate des défaillances graves en termes de sécurité ou le non-respect des dispositions réglementaires.

Un calendrier prévisionnel des manifestations est établi pour la salle de restauration en concertation entre l'Université et le Crous de Paris. En cas de conflit d'occupation, les parties conviennent de se rapprocher pour gérer en intelligence les demandes de réservation concernées. En l'absence de consensus, le responsable de site désigné par l'Université, occupant principal, arbitrera en dernier ressort.

Article 12 Comité des usagers

Il est créé un Comité des usagers comprenant :

Quatre membres de droit :

- Le représentant de l'EPCC
- Le représentant de l'université Paris 1
- Le représentant du Crous de Paris
- Le représentant de la ville de Paris, quand celle-ci prendra l'usage de l'espace de vie étudiante qui lui est destiné,

Les membres désignés suivants :

- Un représentant pour chaque service ou entité de formation et de recherche présent sur le site. Les représentants de ces entités, listées ci-après à titre indicatif selon les projections à la date de signature de la présente convention, seront désignés par le responsable du site de l'Université et seront susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution de la présente convention :
 - Scolarité des licences 1 et 2 en Sciences humaines et sociales
 - Histoire
 - Histoire de l'art et archéologie

- Département de philosophie
- Géographie
- Institut de démographie de l'Université Paris 1
- Service commun de la documentation
- Direction des études et de la vie étudiante
- Les représentants étudiants désignés parmi les effectifs des formations présentes sur le site.

Le Comité des usagers se réunit au moins une fois par semestre. Il vise à recenser et à suivre toutes les actions susceptibles d'apprécier et d'améliorer la qualité d'occupation du site et des services aux différentes catégories d'usagers du Campus Condorcet et du site de la porte de la Chapelle.

Le représentant de l'université Paris 1 assurera le secrétariat du comité des usagers et en transmettra un compte-rendu à l'ensemble des membres.

Article 13 Travaux

13.1. Le Crous de Paris ne pourra procéder sans l'accord écrit et préalable du Porteur du projet et de l'Université Paris 1 à tous travaux, améliorations ou embellissements, modifications d'usage ou aménagements des Locaux de Restauration Universitaire. En cas d'accord, ces travaux devront être réalisés après obtention de toutes autorisations et permis nécessaires, ces dossiers de demandes administratives et les plans et devis descriptifs devant être soumis à l'approbation préalable du Porteur du projet et de l'Université.

L'accord intervenu entre le Porteur du projet, l'université Paris 1 et le Crous de Paris précisera les modifications demandées, leurs modalités de réalisation et la prise en charge de leurs coûts éventuels.

Tous les travaux devront être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur, le Crous de Paris devant souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

Le Crous de Paris établira les plans de prévention et recourra aux services d'un coordinateur SPS, pour les travaux qui y sont soumis par la réglementation en vigueur, en concertation avec l'Université Paris 1.

Le Crous de Paris ne pourra pas intervenir pour des travaux sur les réseaux ou les canalisations pouvant se trouver dans les biens mis à disposition, sauf en cas d'urgence ou de danger imminent extérieur aux Parties. A ce titre, le Crous de Paris s'engage à procéder à des interventions se limitant à des mesures conservatoires.

Dans le cas où il ferait exécuter des travaux sans l'accord du Porteur du projet et de l'université Paris 1, ou sans avoir recueillis toutes les autorisations administratives requises, le Crous de Paris devra procéder ou faire procéder à ses frais à la remise en état des biens mis à disposition.

13.2. Le Porteur du projet et l'université Paris 1 pourront, à leurs frais, et pendant toute la durée de la présente convention particulière, procéder à des travaux et aménagements de caractère immobilier dans les locaux de restauration universitaire et leurs abords.

Ces travaux devront gêner le moins possible les activités du Crous de Paris. Néanmoins, à aucun moment celui-ci ne pourra réclamer une indemnité au Porteur du projet et à l'Université Paris 1 pour des dommages, quelle qu'en soit la nature, et notamment en cas de pertes d'exploitation qui pourraient résulter de travaux entrepris dans l'intérêt de la conservation ou d'une utilisation conforme des locaux de restauration universitaire.

13.3. Tous travaux, améliorations, ou embellissements des locaux de restauration universitaire, objets de la présente convention particulière, reviendront à l'échéance de celle-ci au Porteur du projet sans aucune indemnité pour le Crous de Paris.

Tous travaux, améliorations, ou embellissements des équipements mobiles et non mobiles, objets de la présente convention particulière, reviendront au Crous de Paris dans les conditions prévues par l'Article 4.

13.4. À l'issue des travaux, le Crous fournira au Porteur du projet et à l'Université Paris 1 les DOE (plans en format natif et PDF) et les DIUO ainsi que les RVRAT.

Article 14 Responsabilités – Assurances

14.1. Le Crous de Paris devra justifier, à la première demande du Porteur du projet ou de son représentant et de l'université Paris 1 ou de son représentant, de la souscription des polices d'assurance exigées au présent article de la convention et du paiement des primes y afférentes.

14.2. Le Crous de Paris demeure entièrement responsable des dommages matériels et corporels directs qui pourraient résulter de l'occupation des locaux de restauration universitaire, de l'installation, de l'exploitation de son activité et de l'enlèvement de ses équipements. Il aura également l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à son personnel et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens, pendant les horaires d'ouverture du Crous de Paris et de présence de son personnel.

Le Crous de Paris s'assure contre tous risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard du Porteur de projet, des usagers, des tiers et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des Locaux de Restauration Universitaire et des Equipements et de l'exercice de son activité de restauration.

14.3. Le Crous de Paris est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes les assurances nécessaires à l'exploitation de son activité, pour tous actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle des préposés notamment :

- Une assurance « responsabilité civile », en particulier pour tous les dommages corporels (dont risque d'intoxication alimentaire sans plafond d'indemnisation) ;

- Une assurance « dommages » assurant les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, et notamment pour les risques suivants : incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux, bris de vitres et matériaux de même nature, vol ou tentative de vol, ainsi que détériorations consécutives, actes de malveillance, actes de terrorisme et de sabotage, etc.

14.4. L'Université Paris 1, occupant principal du bâtiment en charge de sa gestion, de sa sécurité et de sa sûreté, devra souscrire toute assurance utile à ce titre.

Titre III – Modalités financières en phase exploitation

Article 15 Principes généraux

15.1. Le Crous de Paris perçoit le produit de l'ensemble des services qu'il fournit auprès des usagers de la cafétéria, ainsi que de toute autre prestation qu'il est amené à fournir dans le cadre de la présente convention.

15.2. L'université Paris 1 verse annuellement, au titre de chaque année civile concernée, au Porteur du projet, une contribution financière composée d'une part fixe (redevance annuelle d'occupation) et d'une part variable (somme annuelle du coût TTC des marchés passés par l'EPCC pour le compte de l'Occupant principal et des autres occupants et, le cas échéant, des taxes locales liées à l'usage du bâtiment et acquittées par l'EPCC, somme diminuée du montant de la part fixe toutes taxes comprises). Cette contribution comprend les montants exigibles des autres occupants du bâtiment.

15.3 L'Université Paris 1 prend également directement en charge, pour l'ensemble des occupants du site, certaines prestations complémentaires nécessaires à son entretien et à son exploitation.

15.4. En conséquence de quoi, l'ensemble de ces dépenses et prestations, listées à l'article 9, fait l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 auprès du Crous de Paris, pour la part qui lui incombe en tant qu'occupant du site, conformément aux clés de répartition précisées en annexe de la présente convention.

15.5. Les consommations d'électricité et d'eau, et les taxes et contributions afférentes, feront l'objet d'une refacturation par l'université Paris 1 auprès du Crous de Paris selon sa consommation propre, relevée périodiquement sur les sous-compteurs prévus à cet effet.

15.6. Les prestations de nettoyage, de sécurité et de sûreté liées à un besoin ponctuel du Crous feront l'objet de l'émission d'un devis par le prestataire du marché correspondant de l'Université Paris 1, et d'une refacturation au coût réel par l'Université Paris 1.

15.7. Tous les frais, impôts, taxes et charges fiscales à la charge du Crous de Paris au titre de son activité dans le cadre de la présente convention particulière demeurent à sa charge exclusive.

Article 16 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues par le Crous de Paris

L'université Paris 1 refacture annuellement au Crous de Paris le montant des charges toutes taxes comprises, défini à l'article 9 de la présente convention particulière, avant le 30 septembre de l'année civile en cours.

Une facture de régularisation sera émise avant le 30 avril N+1, en fonction des charges réelles de l'exercice passé et des appels de fonds précédemment effectués.

Pour chacun des postes de dépenses refacturé annuellement par l'université Paris 1 au Crous de Paris, la facture fait apparaître explicitement le montant toutes taxes comprises des dépenses supportées.

Les factures seront émises et notifiées Crous de Paris, par l'Université Paris 1, 30 jours avant les échéances concernées et précisées en tête du présent article. Elles seront payables sous 30 jours.

En cas de retard de paiement de la facture, le Crous de Paris se verra appliquer par l'université Paris 1 des intérêts de retard correspondant aux intérêts moratoires tels que définis dans le code de la commande publique à l'article R2192-31.

Titre IV – Informations à fournir et modalités de suivi

Article 17 Informations à fournir

17.1. Informations relatives aux équipements et à l'exécution des services :

Avant le 1er septembre, le Crous de Paris communique au Porteur de projet et à l'université Paris 1 un compte-rendu de l'exécution des services durant l'année universitaire écoulée. Ce compte-rendu comporte notamment le bilan des investissements réalisés et une prévision des investissements à venir pour l'année suivante.

Le Crous de Paris tient à jour une base de données des biens installés par lui depuis l'entrée en vigueur de la convention particulière. Cette base de données inclut des plans à jour en version électronique. Le Porteur de projet et l'université Paris 1 peuvent demander annuellement la transmission de tout ou partie de cette base de données.

17.2. Données relatives à l'activité :

Le Crous de Paris fournit à la demande du Porteur de projet et de l'université Paris 1 et a minima semestriellement des données statistiques (évolution de la fréquentation, typologie et répartition des usagers) relatives à l'activité pour lui permettre de rendre compte à ses instances de l'évolution de la vie de campus.

Titre V – Mesures conservatoires

Article 18 Mesures conservatoires en phase d'exploitation

18.1 Dans le cas d'un manquement grave du Crous de Paris aux obligations imposées par la présente convention portant atteinte à la continuité des services, le Porteur du projet ou l'université peuvent, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public.

18.2. Les mesures conservatoires prévues à l'article 22.1 sont exécutées, aux frais du Crous de Paris, par les services du Porteur du projet ou confiées par ceux-ci à un tiers.

18.3. Les mesures conservatoires exécutées directement par les services du Porteur du projet ou confiées par ceux-ci à un tiers ne peuvent être exercées pour une durée supérieure à six mois consécutifs. Au-delà de six mois consécutifs, si le Crous de Paris n'a pas fait la démonstration de sa capacité à reprendre l'exécution de ses obligations contractuelles, le Porteur du projet peut prononcer la résiliation pour non-respect de la présente convention en application de l'article 25.

18.4. Pendant toute la durée de la convention, le Crous de Paris s'engage à signaler toute anomalie, tout événement ou situation de nature à engager la sécurité ou la sûreté du site et à prendre les mesures conservatoires immédiates si nécessaire.

Titre VI – Durée et expiration de la convention particulière

Article 19 Durée de la convention

La Convention particulière entre en vigueur à la date de sa signature. Elle prend fin dix ans après la mise à disposition des locaux de restauration universitaire au bénéfice du Crous de Paris par le Porteur du projet.

Elle peut être renouvelée par voie d'avenant pour une même durée.

Article 20 Dénonciation

Il peut être mis fin à la présente convention par un commun accord entre les parties, par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, et sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis d'un an.

Toute dénonciation de la convention-cadre en date du 14 décembre 2015 conclue entre l'EPCC et le Crous de Paris emportera automatiquement la dénonciation de la présente convention particulière.

Article 21 Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée si la partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la notification que lui ferait l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est prononcée aux torts du Crous de Paris, celui-ci n'a droit à aucune indemnité de la part du Porteur de projet et de l'Université Paris 1.

La remise des Locaux de restauration universitaire par le Crous de Paris au Porteur du projet et la reprise de l'ensemble des Equipements sont effectuées selon les modalités fixées à l'Article 22 et à l'Article 23 ci-dessous.

Toute résiliation de la convention-cadre en date du 14 décembre 2015 conclue entre l'EPCC et le Crous de Paris emportera automatiquement la résiliation de la présente convention particulière.

Article 22 Dévolution des ouvrages et des équipements

A l'expiration de la présente Convention, quelles qu'en soient les causes, le Porteur du projet se rapprochera du Crous de Paris afin de décider l'option à choisir :

- soit le Crous de Paris reprend l'ensemble des équipements mobiles acquis ou réalisés au cours de l'exploitation et qui lui appartiennent en pleine propriété, conformément à l'Article 4.

- soit il peut proposer une reprise de ces biens par le Porteur de projet, sans obligation pour ce dernier. Au cas où le Porteur du projet souhaiterait reprendre un ou plusieurs équipements, ils seront acquis à leur valeur nette comptable à la date de fin normale ou anticipée de la présente convention, majorée s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

Article 23 Fin de l'exploitation

Au terme de la présente convention, qu'elle soit parvenue à son terme normal ou qu'elle ait été dénoncée ou résiliée, le Crous de Paris devra libérer les lieux objets des présentes dans un délai maximum d'un mois. Il sera tenu de supprimer les équipements mobiles qu'il aura installés sauf demande contraire du Porteur du projet en application de l'Article 22. Les locaux de restauration universitaire devront être rendus en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives.

Au jour du départ effectif du Crous de Paris, il sera procédé à un état des lieux de sortie, dans les conditions prévues à l'Article 7, qui comportera, notamment, un relevé des réparations, remises en état ou charges d'entretien incombant au Crous de Paris, qui n'auraient pas été effectuées.

Article 24 Continuité du service public

En cas de fin anticipée de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou à son terme, le Crous de Paris prendra toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance de la convention. Il facilitera l'installation de son successeur en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation (informations sur les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, le personnel, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance...), dans la limite de la préservation du secret en matière industrielle et commerciale et du respect des règles régissant la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Le Porteur du projet a la faculté de prendre pendant la dernière année de la Convention particulière toutes mesures pour assurer la continuité du service public après l'arrivée du terme de la présente convention (visites, communication d'informations, etc.), à charge pour lui d'en informer le Crous de Paris et l'Université au préalable et de prendre toutes mesures pour ne pas affecter l'exécution de la convention.

D'une manière générale, notamment dans l'hypothèse d'une fin anticipée de la présente convention, le Porteur du projet peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouvel exploitant. Le Crous de Paris s'engage à contribuer à ce passage dans un esprit de partenariat et à prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service public.

En particulier, le Crous de Paris s'engage à fournir tout document et toute information communicables et non confidentiels que le Porteur du projet estimerait utile à l'organisation d'une nouvelle exploitation.

Article 25 Modifications

Toute modification de la présente convention particulière s'effectue par voie d'avenant signé des Parties à la présente.

Article 26 Litiges

Tous litiges relatifs à la présente convention seront portés, faute d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Paris.

Article 27 Liste des annexes

Annexe 1 : Programme fonctionnel de réalisation du Site Campus Condorcet Porte de la Chapelle

Annexe 2 : Liste des équipements mobiles et non mobiles du Crous

Annexe 3 Plans des espaces mis à disposition du Crous et surfaces correspondantes

Annexe 4 : Modalités de calcul des charges refacturées au Crous

Fait en trois exemplaires originaux

Pour l'EPCC, Porteur du projet,

A Aubervilliers, le

Pour le Crous de Paris,

A Paris, le

Le Président
Pierre Paul Zalio

Le Directeur général,
Thierry Bégué

**Pour L'Université de Paris 1 Panthéon-
Sorbonne,**

A Paris, le

La Présidente,
Christine Neau-Leduc